



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0107 du 22 avril 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0107, relative à la réalisation d'un projet de Turbinage du débit réservé Pont Baldy sur la commune de Briançon (05), déposée par Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB), reçue le 11/04/2014 et considérée complète le 11/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/04/2014 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- à créer un piquage sur la conduite forcée existante d'EDSB à l'aval de la retenue sur la Cerveyrette,
- à poser une conduite souterraine de 300 mm de diamètre sur une longueur de 100 m,
- à construire une micro-centrale abritée par un bâtiment de 20 m² et comprenant une turbine d'une puissance installée de 98 kW qui sera accouplée directement à une génératrice asynchrone dont la puissance nominale est de 120 kW,
- à réaliser la restitution de l'eau dans la Cerveyrette par une canalisation souterraine de 300 mm ;

Considérant que ce projet a pour objectif le turbinage du débit réservé de Pont Baldy, dont le barrage est situé sur la Cerveyrette immédiatement en amont du projet et est exploité par EDSB ;

Considérant que le débit réservé à l'aval du barrage de Pont Baldy, initialement fixé à 66 l/s, a été augmenté à 1/10 du module soit 265 l/s par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 et est actuellement entièrement restitué immédiatement en pied de barrage ;

Considérant que l'arrêté sus-visé autorise EDSB à restituer 66 l/s au droit de l'ouvrage à la cote 1290,50 NGF et 200 l/s à 110 m à l'aval de l'ouvrage à la cote 1282 NGF ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur d'éboulis de fortes pentes,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, hors site Natura 2000, hors zone de protection réglementaire ;

Considérant que le dossier d'exécution fourni par le pétitionnaire atteste de la prise en compte de l'environnement dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux et restent limités au vu :

- des caractéristiques des terrains et milieux concernés,
- des mesures prévues pour réaliser les tranchées de pose des conduites,
- du caractère semi-enterré de la micro-centrale dans le talus amont d'une piste existante ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les principes du développement durable et s'avère, pour ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques, conformes aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2013 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Turbinage du débit réservé Pont Baldy situé sur la commune de Briançon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

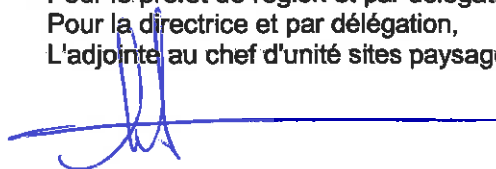
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB).

Fait à Marseille, le 22 avril 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

